



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Seychelles

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1994)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1992)</p> <p>Convention contre la torture (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2010)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1994)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2012)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration : art. 3 2), 2010)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1992)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1992) et 22 (2001)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2007)</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2011)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2013)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture, art. 21</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2013)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴</p> <p>Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant</p>	<p>–</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>–</p> <p>–</p> <p>Conventions relatives aux apatrides⁵</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶	–	Conventions de Genève de 1949 – Protocole additionnel III ⁷
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸	–	Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ⁹
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	–	–

1. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a prié instamment les Seychelles de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁰. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé les Seychelles à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹. En 2015, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a prié instamment les Seychelles d'envisager d'adhérer à la Convention (n^o 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011¹², et d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, reconnaissant la compétence du Comité pour examiner des communications émanant d'États parties ou de particuliers¹³.

2. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a recommandé aux Seychelles de ratifier la Convention (n^o 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et les autres conventions de l'OIT concernant le travail forcé et l'exploitation¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les modifications introduites par l'État partie dans différents textes législatifs touchant aux droits de l'enfant, notamment la loi sur l'enfance, mais il a constaté avec préoccupation que certains textes législatifs pertinents en la matière n'avaient pas encore fait l'objet de modifications. Le Comité a prié instamment les Seychelles de modifier les textes législatifs qui sont en contradiction avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵.

4. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé aux Seychelles d'orienter leurs efforts vers l'élaboration d'une loi sur les migrations qui soit conforme aux dispositions de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et autres instruments internationaux pertinents¹⁶. Le Comité a également recommandé aux Seychelles de revoir leur législation en vue de faciliter l'exercice par les travailleurs migrants seychellois vivant à l'étranger de leur droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, ainsi que de voter et d'être élus au cours d'élections organisées aux Seychelles¹⁷.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que le pays ne s'était pas doté d'une législation relative à la liberté d'information. Elle a recommandé aux Seychelles d'élaborer un projet de loi relatif à la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales¹⁸.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. En 2011, le Comité des droits de l'homme a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du Bureau du médiateur mais s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles ces institutions n'avaient pas de locaux ni de personnel qui leur soient propres¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la Commission nationale des droits de l'homme n'avait pas encore demandé à être accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme; il a encouragé les Seychelles à renforcer l'indépendance, l'efficacité et la visibilité de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris) et à la doter de ressources suffisantes²⁰. Le Comité des travailleurs migrants a formulé des observations et des recommandations analogues²¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme soit révisé de façon à inclure explicitement les droits de l'enfant et à leur accorder la priorité²². La Rapporteuse spéciale sur la traite a conseillé de renforcer la Commission nationale des droits de l'homme et de doter cet organisme d'un financement de nature à accroître son efficacité, conformément aux Principes de Paris²³.

7. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le Ministère du développement social et de la culture était chargé de coordonner les activités relatives aux droits de l'enfant et a recommandé aux Seychelles de fournir à cet organe l'appui et les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa mission tant à l'échelon national qu'à celui des districts. Le Comité a recommandé en outre à l'État partie de réexaminer le mandat, la composition et les méthodes de travail de la Commission nationale de protection de l'enfance²⁴. Le Comité a préconisé de relancer les activités de l'Observatoire des droits de l'enfant de l'océan Indien, structure régionale de coopération mise en place pour surveiller le respect des droits de l'enfant²⁵.

8. Le Comité des droits de l'enfant a pris note du Plan d'action national en faveur de l'enfance pour 2005-2009 mais a recommandé d'adopter un nouveau plan qui s'articule avec la stratégie nationale de développement « Stratégie 2017 : Faisons ensemble la richesse de notre nation »²⁶.

9. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les Seychelles étaient de plus en plus dépendantes des organisations non gouvernementales et qu'elles déléguaient à la société civile un grand nombre de leurs obligations au titre de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a rappelé aux Seychelles que c'était à elles que revenait la responsabilité principale de la mise en œuvre de la Convention²⁷.

10. Le Comité des travailleurs migrants a invité instamment les Seychelles à prendre les mesures globales nécessaires pour assurer la diffusion de la Convention et à veiller à ce que des programmes de formation aux droits de l'homme axés spécifiquement sur les migrations soient disponibles pour tous les agents publics qui travaillent dans le domaine de la migration²⁸.

11. La Rapporteuse spéciale sur la traite a recommandé aux Seychelles d'accélérer, en coopération avec toutes les parties prenantes, l'adoption du plan d'action national pour lutter contre la traite selon une approche centrée sur les droits de l'homme et les victimes, et d'allouer des ressources budgétaires suffisantes pour sa mise en œuvre²⁹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1988 et mars 1997 (en l'absence de rapport)	–	–	Sixième rapport attendu depuis 1989
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 1994
Comité des droits de l'homme	–	–	Mars 2011 (en l'absence de rapport)	Rapport initial attendu depuis 1993 et actuellement attendu depuis 2012
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	–	2011	Octobre 2013	Sixième rapport attendu en 2017
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 1993
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2002	–	Octobre 2011	Cinquième et sixième rapports soumis en un seul document, attendus en 2016; rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendu depuis 2012; rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis 2015
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	–	2015	Septembre 2015	Deuxième rapport attendu en 2020
Comité des droits des personnes handicapées	–	2014	–	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Mécanisme pour la promotion de la femme; violence à l'égard des femmes ³⁰	–
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	2017	Conditions d'emploi des travailleurs non seychellois; flux des envois de fonds; traite des personnes ³¹	–

12. En 2011, le Comité des droits de l'homme a examiné la situation des droits civils et politiques aux Seychelles en l'absence d'un rapport, d'une délégation seychelloise et de réponses écrites à la liste des points à traiter qu'il avait adoptée en 2010. Des observations finales provisoires ont été communiquées aux Seychelles, qui ont été priées de faire parvenir leur rapport initial avant avril 2012; les Seychelles ont répondu qu'elles soumettraient un rapport à cette échéance. À sa 102^e session en juillet 2011, le Comité des droits de l'homme a décidé d'attendre que l'État partie ait soumis son rapport avant de déterminer la suite³².

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³³

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	–	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation Rapporteuse spéciale sur la traite
<i>Accord de principe pour une visite</i>	–	–
<i>Visite demandée</i>	–	Rapporteur sur le logement convenable
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée. Le Gouvernement n'y a pas répondu.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. En 2011 et 2012, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) a fourni des conseils techniques aux Seychelles en ce qui concerne le document de base commun, les directives relatives aux différents traités, les rapports aux organes conventionnels, les communications émanant de particuliers et la suite donnée aux recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme³⁴.

14. Suite à une demande d'aide financière et technique faite par les Seychelles au titre du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, le HCDH a fourni en 2015 une aide technique dans les domaines de la justice pour

mineurs et de l'éducation aux droits de l'homme, pour renforcer l'institution nationale des droits de l'homme et pour former les représentants du Conseil national de l'enfance, les membres de la police et les personnels de la santé, de l'éducation et des services sociaux afin qu'ils deviennent eux-mêmes des formateurs en matière de protection de l'enfance³⁵.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité des droits de l'homme a noté que la disposition générale relative à la non-discrimination que contenait la Constitution seychelloise n'énumérait pas les motifs de discrimination interdits tels qu'ils étaient énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁶. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment les Seychelles de modifier leur législation de manière à interdire les discriminations fondées sur le sexe, le handicap, la situation socioéconomique ou l'appartenance ethnique, et d'adopter une stratégie globale visant à lutter contre toutes les formes de discrimination³⁷.

16. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les efforts faits en faveur de l'égalité des sexes mais a noté l'absence de démarche globale et systématique de transversalisation de la problématique hommes-femmes³⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence, dans la Constitution ou toute autre disposition législative appropriée, d'une définition et d'une interdiction précises de la discrimination à l'égard des femmes³⁹.

17. Le Comité des droits de l'homme a invité instamment les Seychelles à s'assurer que la transversalisation de la problématique hommes-femmes était mise en pratique à tous les niveaux⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Seychelles de finaliser la politique nationale pour l'égalité des sexes et le plan d'action correspondant, de renforcer les politiques et les programmes de lutte contre les stéréotypes sexuels, et de renforcer le Secrétariat à l'égalité des sexes et de lui donner l'autorité, le pouvoir de décision et les ressources nécessaires pour qu'il puisse promouvoir l'égalité des sexes⁴¹.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la persistance de stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et la société, qui perpétuaient l'inégalité entre les sexes. Il s'est dit particulièrement préoccupé par le fait qu'aucune mesure spéciale temporaire n'avait été mise en place pour accélérer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans les domaines où les femmes demeuraient sous-représentées ou défavorisées. Le Comité a recommandé à l'État partie d'inscrire dans sa politique nationale en faveur de l'égalité des sexes des mesures générales qui viseraient à mettre un terme aux comportements stéréotypés liés aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société⁴².

19. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par l'existence de barrières sociales qui empêcheraient les jeunes filles enceintes de reprendre leur scolarité après avoir donné naissance à un enfant⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les cas d'adolescentes qui avaient abandonné leurs études parce qu'elles étaient enceintes⁴⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Seychelles de mettre en place des mesures de protection qui permettraient aux filles de reprendre leur scolarité après avoir donné naissance à un enfant, et de susciter une prise

de conscience en vue d'éliminer les préjugés qui avaient cours et qui empêchaient ou décourageaient les mères adolescentes de retourner à l'école⁴⁵.

20. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que l'article 155 c) du Code pénal incriminait l'homosexualité masculine⁴⁶ et que, en vertu de l'article 151 c), les personnes entretenant une relation homosexuelle étaient passibles d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans⁴⁷. Le Comité a recommandé aux Seychelles de dépenaliser les actes sexuels consentis entre adultes du même sexe⁴⁸.

21. Selon des informations dont disposait le Comité des droits de l'homme, les Chagossiens résidant dans l'État partie étaient victimes de discrimination dans différents domaines de la vie quotidienne⁴⁹.

22. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état de discrimination à l'égard des non-ressortissants, en particulier dans les secteurs du bâtiment, du tourisme et de la pêche commerciale⁵⁰, et a recommandé que les non-ressortissants ne subissent pas de discrimination dans l'emploi⁵¹.

23. En 2014, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a demandé aux Seychelles de détailler les mesures prises pour promouvoir l'égalité en matière d'emploi et de profession, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, et de fournir des informations sur les résultats obtenus. La Commission d'experts de l'OIT a également demandé aux Seychelles de fournir des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les travailleurs au motif de leur situation réelle ou supposée en matière de VIH⁵².

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Le Comité des droits de l'homme a noté que la police était habilitée à détenir une personne pendant une durée allant jusqu'à vingt-quatre heures avant de la relâcher sans retenir de charges contre elle mais il s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la police détiendrait des personnes pendant des durées supérieures à la durée légale. Le Comité était également préoccupé d'apprendre qu'aux Seychelles la détention provisoire pouvait durer jusqu'à trois ans. Il a recommandé aux Seychelles de veiller à ce que les cas présumés de non-respect, par la police, de la période de détention de vingt-quatre heures donnent lieu à une enquête, que les victimes soient correctement indemnisées et que la détention provisoire soit l'exception⁵³. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des observations et des recommandations analogues⁵⁴.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction la Stratégie nationale de lutte contre la violence familiale 2008-2012 et le Plan d'action national contre la violence sexiste 2010-2011⁵⁵. Toutefois, il demeurait préoccupé par le taux relativement élevé des actes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, et par l'absence de dispositions juridiques incriminant spécifiquement les actes de violence familiale et le viol conjugal⁵⁶. Le Comité des droits de l'homme a déploré que, selon des informations, les signalements de cas de violence familiale aient doublé au cours des six années écoulées et que la majorité d'entre eux concernent des violences contre les femmes et les enfants⁵⁷.

26. Le Comité des droits de l'homme a exhorté les Seychelles à prévenir la violence familiale contre les femmes et les enfants, à lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la famille et dans la société, à diligenter des enquêtes approfondies sur les affaires de violence familiale, à poursuivre les auteurs des violences et à indemniser correctement les victimes⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment les Seychelles d'adopter une stratégie globale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et une législation détaillée relative à la violence

contre les femmes qui érige spécifiquement en crimes les actes de violence familiale, notamment le viol conjugal; de faire en sorte que ces actes soient jugés par les tribunaux correctionnels et non par le tribunal des affaires familiales, et de renforcer l'aide aux victimes ainsi que leur réadaptation⁵⁹.

27. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les différentes formes de violence exercées contre les enfants et, en particulier, par le fait que la *common law* autorisait les châtiments corporels au nom du droit d'infliger « une punition raisonnable ». Le Comité a encouragé les Seychelles à interdire expressément de par la loi les châtiments corporels contre les enfants dans la famille, à l'école, dans les institutions assurant une protection de remplacement et dans les établissements pénaux; à élaborer une stratégie nationale globale visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence et de mauvais traitements à l'encontre des enfants; et à adopter des dispositions législatives interdisant expressément toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans tous les contextes⁶⁰. Le Comité des droits de l'homme⁶¹ et l'UNESCO⁶² ont formulé des recommandations analogues.

28. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'ampleur des phénomènes de l'exploitation sexuelle des garçons et des filles, et du tourisme pédophile⁶³. Il était également préoccupé de constater que les Seychelles n'avaient pas encore adopté de mesures pour protéger les enfants contre des activités telles que le tourisme pédophile, la prostitution des enfants et le travail des enfants⁶⁴. Le Comité a prié instamment les Seychelles d'effectuer une étude approfondie sur les causes profondes de l'exploitation sexuelle et de la prostitution des enfants afin de proposer des solutions durables⁶⁵. Il a également recommandé aux Seychelles de protéger les enfants contre les violations de leurs droits résultant en particulier des activités du tourisme et d'encourager les acteurs du secteur du tourisme et des voyages à adopter un code de conduite pour le respect des droits de l'enfant⁶⁶.

29. Le Comité des travailleurs migrants a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi de 2014 interdisant la traite des personnes, ainsi que la mise en place du Comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes, mais s'est dit préoccupé par l'absence de données concernant l'ampleur de la traite dans le pays, l'absence de structures d'accueil pour les victimes de la traite et le manque d'informations sur les mesures prises pour lutter contre le phénomène de l'exploitation de la prostitution qui toucherait le pays⁶⁷. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé aux Seychelles de collecter des données afin de pouvoir lutter efficacement contre la traite des personnes; d'intensifier les campagnes de prévention et d'inciter le secteur privé à adopter une politique de tolérance zéro concernant la traite; d'améliorer la formation des policiers et des autres membres des forces de l'ordre pour qu'ils soient mieux à même de lutter contre la traite; de renforcer les mécanismes permettant d'enquêter sur les cas de traite ainsi que de poursuivre et punir les auteurs de tels actes; de fournir une protection et une assistance adéquates aux victimes de la traite, et de coopérer davantage aux niveaux international, régional et bilatéral pour prévenir et combattre la traite des personnes⁶⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶⁹ et la Commission d'experts de l'OIT⁷⁰ ont formulé des recommandations analogues.

30. La Rapporteuse spéciale sur la traite a recommandé aux Seychelles de mettre en place, en les dotant de moyens suffisants, des programmes et des institutions chargés d'apporter une aide à court et à long terme aux victimes de la traite; d'établir une permanence téléphonique confidentielle ouverte 24 heures sur 24 pour signaler les cas suspectés de traite et d'exploitation de travailleurs migrants; de faire en sorte que cette permanence soit accessible aux victimes étrangères de la traite en y affectant du personnel multilingue spécialement formé aux questions relatives à la traite, et d'instituer à l'échelon national un régime d'indemnisation global et non discriminatoire pour les victimes de la traite, y compris un fonds commun d'indemnisation en cas d'insolvabilité des coupables⁷¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

31. Le Comité des droits de l'homme a pris note des efforts déployés pour réformer le système judiciaire afin d'en améliorer l'efficacité dans le cadre du Plan stratégique concernant la justice (2010-2014) mais il restait préoccupé par les informations faisant état de corruption dans l'appareil judiciaire. Il a recommandé aux Seychelles d'assurer l'indépendance de la justice et de la soustraire à toute influence de l'exécutif et d'éliminer toute forme d'ingérence dans la justice⁷². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Seychelles de réformer le système judiciaire⁷³.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par les obstacles auxquels se heurtaient les femmes lorsqu'elles signalaient des cas de violence familiale et par le taux très faible de condamnations dans les affaires de viol. Il a prié instamment les Seychelles d'assurer aux femmes victimes de toute forme de violence un accès rapide à la justice, de réprimer cette violence et d'en sanctionner les auteurs⁷⁴. Le Comité a également demandé instamment aux Seychelles de former systématiquement les juges, les procureurs, les policiers, les agents de la force publique et le personnel médical aux procédures de prise en charge des femmes victimes d'actes de violence⁷⁵.

33. La Rapporteuse spéciale sur la traite a recommandé que, après l'entrée en vigueur de la loi visant à réprimer la traite, le Gouvernement s'attache, dans le cadre du Bureau du Procureur général et de la Cour suprême, à renforcer les capacités des procureurs, des conseillers d'État et des juges, en privilégiant une approche fondée sur les droits de l'homme pour poursuivre les auteurs de la traite et en offrant des recours utiles aux victimes. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a suggéré qu'une assistance technique soit sollicitée auprès des organismes des Nations Unies et des États compétents⁷⁶.

34. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la loi imposait un délai de trente jours à compter de la date du litige pour introduire un recours devant la Cour constitutionnelle et qu'il ne pouvait pas être dérogé à ce délai. Le Comité a recommandé aux Seychelles de garantir véritablement l'accès à la Cour constitutionnelle⁷⁷.

35. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que, bien que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit fixé à 12 ans, les enfants entre 8 et 12 ans pouvaient être poursuivis sous certaines conditions. Il a recommandé aux Seychelles d'appliquer pleinement les normes internationales relatives à la justice pour mineurs⁷⁸.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que certains mineurs étaient détenus avec des adultes dans la prison de Montagne Posee⁷⁹. Il a recommandé aux Seychelles de mettre en place un système assurant la séparation entre les détenus mineurs et les détenus adultes⁸⁰.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le Code civil était en cours de révision mais il s'est dit particulièrement préoccupé par l'existence de dispositions discriminatoires dans la loi sur le statut de la femme mariée, la loi sur l'état civil et le Code civil ainsi que par le vide législatif concernant les unions libres. Il a recommandé aux Seychelles d'abroger les dispositions juridiques discriminatoires relatives au mariage et aux relations familiales, et d'inclure, dans le cadre de la révision en cours du Code civil, des dispositions juridiques régissant les unions libres⁸¹.

38. Le Comité des droits de l'enfant restait vivement préoccupé par le fait qu'en dépit de sa recommandation antérieure, les Seychelles n'avaient pas modifié leur législation pour aligner l'âge minimum du mariage pour les filles, fixé entre 15 et 17 ans avec le consentement des parents, sur celui des garçons, soit 18 ans. Il a prié instamment les Seychelles de porter l'âge minimum du mariage des filles à 18 ans⁸². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont formulé des observations et des recommandations analogues⁸³.

39. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé de constater qu'une forte proportion d'enfants orphelins ou d'enfants qui ne pouvaient vivre avec leurs parents étaient pris en charge de façon informelle par des proches. Il a recommandé aux Seychelles de réexaminer leurs politiques en matière de protection de remplacement des enfants privés de famille, en prenant particulièrement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, et de suivre et évaluer les placements d'enfants⁸⁴.

40. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que, malgré sa recommandation antérieure, aucune loi n'avait été adoptée pour garantir aux enfants nés hors mariage le droit de connaître leur père biologique⁸⁵.

E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

41. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la longue liste de motifs justifiant la limitation du droit à la liberté d'opinion et d'expression contenue dans l'article 22 2) de la Constitution. Il était également préoccupé par les informations selon lesquelles des procès en diffamation étaient intentés par le Gouvernement et de hauts fonctionnaires pour faire taire des journalistes et des journaux, certains organes de presse ayant dû cesser toute activité à la suite de leur condamnation au paiement de fortes amendes pour diffamation. Le Comité a engagé les Seychelles à faire en sorte que les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la législation relative à la diffamation soient en conformité avec les dispositions du Pacte⁸⁶. L'UNESCO a recommandé aux Seychelles de dépénaliser la diffamation et d'inscrire l'infraction dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁸⁷.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du taux élevé de participation des femmes à la vie politique et publique dans l'État partie, qui s'accompagnait d'un taux élevé de femmes parlementaires (43,8 %) et fonctionnaires⁸⁸. Toutefois, le Comité des droits de l'homme était préoccupé de constater que le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité restait encore faible tant dans la sphère politique que dans la vie publique, y compris au sein de l'Assemblée nationale, de la fonction publique et du système judiciaire. Il a recommandé aux Seychelles de faire en sorte que le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité augmente dans tous les secteurs⁸⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a spécifiquement recommandé aux Seychelles d'accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité dans les partis politiques, ainsi que le nombre de femmes juges à la Cour d'appel et à la Cour suprême⁹⁰.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les décisions de recrutement dans la fonction publique seraient communément prises sur la base de l'affiliation politique. Il a recommandé que les mesures voulues soient prises pour éliminer la discrimination à l'embauche dans la fonction publique fondée sur l'affiliation politique⁹¹.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des efforts déployés pour finaliser la loi sur l'emploi mais il demeurait préoccupé par l'absence de définition du harcèlement sexuel; les écarts de salaires entre hommes et femmes; l'absence de dispositions juridiques sur l'égalité de rémunération entre les sexes pour un travail de valeur égale; la ségrégation professionnelle entre les sexes, en particulier la ségrégation verticale dans les catégories professionnelles supérieures des cadres et des dirigeants; et la pratique consistant à mettre fin au contrat de travail des femmes lorsqu'elles étaient enceintes. Le Comité a recommandé que la loi sur l'emploi définisse et interdise clairement le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et qu'elle consacre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur, et que les Seychelles remédient à la ségrégation professionnelle, verticale et horizontale, des femmes⁹².

45. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la réglementation de 1991 sur les conditions d'emploi interdisait d'employer des enfants de moins de 15 ans, mais il était préoccupé par le fait que les lois et réglementations internes ne définissaient pas les types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. Le Comité a recommandé aux Seychelles de renforcer le mécanisme de l'inspection du travail afin de repérer les enfants qui travaillaient dans le secteur informel et dans l'industrie du tourisme. Il a aussi prié instamment les Seychelles d'établir une liste de travaux dangereux et de fixer les conditions légales encadrant les types de travaux pour lesquels des enfants de moins de 18 ans ne pouvaient pas être employés, conformément à la Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999⁹³.

G. Droit à la santé

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation le taux élevé de grossesse chez les adolescentes et le fait que celles-ci devaient obtenir l'autorisation de leurs parents pour avoir accès à des contraceptifs et à un test de dépistage du VIH; l'accroissement du nombre des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité et le fait que le Code pénal prévoit de lourdes sanctions en cas d'avortement illégal. Il a invité les Seychelles à mettre un terme à l'obligation, pour les adolescentes, d'obtenir l'autorisation de leurs parents pour avoir accès à des contraceptifs; à adopter le projet de politique nationale en matière de santé procréative et sexuelle et à faire en sorte que ce projet rende le coût des contraceptifs abordable et prévoient des campagnes de sensibilisation à la santé et aux droits procréatifs et sexuels des femmes; à abroger l'article 148 du Code pénal, punissant l'avortement illégal d'une peine d'emprisonnement de sept ans, et à permettre aux femmes et aux filles d'avoir accès à des services de qualité lorsqu'elles sont victimes de complications dues à un avortement non médicalisé⁹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des observations et des recommandations analogues⁹⁵.

H. Droit à l'éducation

47. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par les taux élevés d'abandon scolaire et d'absentéisme, particulièrement chez les garçons, par le caractère inadapté de la formation professionnelle pour les filles et par la formation inadéquate des enseignants. Il a prié instamment les Seychelles d'élaborer des programmes scolaires qui garantissent que les enfants poursuivent leurs études ou leur formation professionnelle⁹⁶.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des résultats obtenus concernant l'égalité de fait entre filles et garçons dans le secteur de l'éducation⁹⁷ et a noté le haut niveau d'instruction des filles ainsi que le taux élevé d'alphabétisation des femmes⁹⁸. Il était toutefois préoccupé par la sous-représentation significative des filles dans des domaines d'étude traditionnellement masculins. Le Comité a recommandé aux Seychelles de faire figurer dans le projet de politique nationale pour l'égalité des sexes des mesures visant à accroître la représentation des filles dans les disciplines traditionnellement masculines⁹⁹.

49. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a affirmé que grâce aux mesures et aux réformes adoptées, les Seychelles avaient pu atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'éducation bien avant l'échéance de 2015; l'importance accordée à l'égalité dans l'éducation avait largement contribué à atténuer les disparités en matière de résultats scolaires fondées sur le sexe et la race et avait engendré un système qui offrait l'égalité des chances pour tous en fonction des aptitudes; la part des dépenses publiques consacrées à l'éducation, qui représentait plus de 4 % du produit intérieur brut, témoignait d'un effort louable et la création de l'Université des Seychelles, en 2009, marquait une étape importante¹⁰⁰.

50. En vue de contribuer à l'amélioration du système éducatif aux Seychelles, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé au Ministère de l'éducation et aux chefs d'établissement d'examiner comment ils pourraient assurer plus efficacement la discipline dans les écoles publiques, et d'intensifier les efforts pour impliquer les parents et les membres de la communauté dans le Programme de renaissance sociale ainsi que dans les conseils scolaires à l'échelon local, de façon que les jeunes qui étaient perturbés puissent être pris en charge à temps et orientés correctement pour la poursuite de leurs études¹⁰¹.

51. Le Rapporteur spécial a également recommandé que, dans le cadre de la Stratégie à moyen terme pour le secteur de l'éducation 2013-2017, le Gouvernement élabore et applique les normes et règles nécessaires en matière de qualité et que, conformément au Cadre national d'évaluation défini en 2013, les Seychelles adoptent un système global d'éducation et d'apprentissage de qualité, fondé sur une conception holistique qui ne voyait pas seulement dans l'éducation un outil pour acquérir des compétences en numératie et en littérature mais valorisait aussi sa dimension humaniste¹⁰².

52. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé en outre aux Seychelles de revoir leurs priorités d'investissement pour l'enseignement postsecondaire, notamment en augmentant les financements destinés à l'enseignement technique et professionnel et aux programmes et établissements de formation pour les aligner davantage sur les financements accordés à l'enseignement supérieur, de façon que tous les étudiants reçoivent une éducation d'une haute qualité; il conviendrait aussi d'investir davantage au niveau national dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels, notamment les établissements postsecondaires et les instituts technologiques, afin que ce secteur qui revêtait une importance stratégique et constituait une priorité de développement bénéficie du soutien nécessaire¹⁰³.

53. En 2013, la Commission d'experts de l'OIT, considérant que l'éducation contribuait à prévenir le recrutement des enfants dans les pires formes de travail, a prié les Seychelles de poursuivre leurs efforts afin de réduire les taux d'abandon scolaire et de réduire le nombre d'enfants non scolarisés, en portant une attention particulière aux garçons, ainsi que de prendre des mesures afin de dispenser une formation professionnelle adéquate aux filles¹⁰⁴.

54. L'UNESCO, se référant aux recommandations concernant le droit à l'éducation que les Seychelles avaient acceptées à l'issue du premier Examen périodique universel¹⁰⁵, a déclaré que le Gouvernement avait adopté la loi sur l'enseignement

tertiaire et différents documents relatifs à l'éducation et poursuivait l'exécution du plan d'action national en faveur de l'éducation pour tous 2001-2015 ainsi que du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes dans l'éducation pour 2002-2015. Toutefois, l'UNESCO a constaté qu'aucune mesure spécifique n'avait été prise pour assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme¹⁰⁶.

55. L'UNESCO a recommandé d'encourager les Seychelles à continuer de lui soumettre des rapports pour les consultations périodiques sur l'application de ses instruments normatifs relatifs à l'éducation; à prendre des mesures supplémentaires pour assurer, selon une démarche globale, l'éducation pour tous dans ses différentes dimensions et à continuer de dispenser une éducation et une formation aux droits de l'homme, en particulier à l'intention des responsables de l'application des lois¹⁰⁷.

I. Personnes handicapées

56. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants handicapés n'étaient pas pleinement intégrés dans le système scolaire. Il était également préoccupé par le manque d'enseignants qualifiés pour s'occuper de ces enfants¹⁰⁸. Il a recommandé aux Seychelles de mettre à la disposition des enfants handicapés les infrastructures nécessaires et de leur rendre accessibles les transports et bâtiments publics dans le but de permettre leur pleine intégration dans les écoles publiques ordinaires ainsi que dans la vie publique¹⁰⁹.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

57. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé aux Seychelles de fournir, dans leur prochain rapport périodique au Comité, des renseignements précis sur l'exploitation des travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière, en particulier dans les secteurs du bâtiment et de la pêche; des données sur les cas de xénophobie, de mauvais traitements et de violence envers les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et des données sur le nombre de travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière, qui avaient été expulsés depuis que la Convention était entrée en vigueur pour les Seychelles¹¹⁰.

58. Le Comité a également recommandé aux Seychelles de collecter des données sur les cas de non-respect du principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale, y compris sur les sanctions infligées aux employeurs contrevenants; de veiller à ce que les travailleurs migrants reçoivent un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui réservé aux Seychellois en matière de rémunération et à ce que ce principe soit strictement respecté, en s'assurant que l'inspection du travail procède à des visites régulières et inopinées dans les principaux domaines d'activité des travailleurs migrants, et en particulier dans les secteurs de la pêche, du tourisme et du bâtiment¹¹¹.

59. Le Comité a recommandé en outre aux Seychelles de prendre les mesures voulues pour protéger les enfants des travailleurs migrants de l'apatridie; de prendre les mesures voulues pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec les membres de leur famille, conformément aux dispositions de la Convention, et de fournir des renseignements sur les mesures visant à assurer l'égalité d'accès des enfants des travailleurs migrants à l'enseignement postsecondaire aux Seychelles¹¹².

K. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

60. Le Comité des droits de l'enfant était conscient que les changements climatiques constituaient un obstacle majeur à la réalisation des objectifs du développement durable aux Seychelles, alourdissant encore la pression qui s'exerçait sur des ressources en terre arable et en eau déjà limitées et sur une biodiversité fragile; le pays devait en outre faire face au fléau de la piraterie, qui engendrait pour lui une vulnérabilité d'un type nouveau et des coûts supplémentaires pesant sur son budget¹¹³.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les Seychelles étaient vulnérables aux conséquences des changements climatiques, qui touchaient les femmes de façon disproportionnée. Il a recommandé aux Seychelles d'adopter le projet de loi relatif à la gestion des catastrophes, qui prendrait en compte la problématique hommes-femmes¹¹⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Seychelles from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/SYC/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁹ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁰ See CRC/C/SYC/CO/2-4, para. 71.
- ¹¹ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 47.
- ¹² See CMW/C/SYC/CO/1, paras. 12-13.
- ¹³ *Ibid.*, paras. 10-11.
- ¹⁴ See A/HRC/26/37/Add.7, para. 73 (a).
- ¹⁵ See CRC/C/SYC/CO/2-4, paras. 10-11.
- ¹⁶ See CMW/C/SYC/CO/1, para. 9.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 29.
- ¹⁸ See UNESCO submission for the universal periodic review of Seychelles, paras. 21 and 30.
- ¹⁹ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 6.
- ²⁰ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, paras. 40-41; also CCPR/C/SYC/CO/1, para. 6; and CRC/C/SYC/CO/2-4, para. 17.
- ²¹ See CMW/C/SYC/CO/1, paras. 18-19.
- ²² See CRC/C/SYC/CO/2-4, para. 17.
- ²³ See A/HRC/26/37/Add.7, para. 70 (e).
- ²⁴ See CRC/C/SYC/CO/2-4, paras. 12-13.
- ²⁵ *Ibid.*, paras. 24-25.
- ²⁶ *Ibid.*, paras. 14-15; also para. 6.
- ²⁷ *Ibid.*, paras. 30-31.
- ²⁸ See CMW/C/SYC/CO/1, paras. 7 and 17 (a).
- ²⁹ See A/HRC/26/37/Add.7, para. 67 (c).
- ³⁰ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 48.
- ³¹ See CMW/C/SYC/CO/1, para. 40.
- ³² See A/67/40 (Vol. I), para. 95; and A/66/40 (Vol. I), para. 78.
- ³³ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³⁴ See OHCHR Report 2011, p. 102 and OHCHR Report 2012, p. 85.
- ³⁵ See A/HRC/29/22, para. 28.
- ³⁶ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 8.
- ³⁷ See CRC/C/SYC/CO/2-4, para. 35.
- ³⁸ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 12.
- ³⁹ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 8.
- ⁴⁰ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 12; also CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 17.
- ⁴¹ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 17.
- ⁴² *Ibid.*, paras. 18, 20-21.
- ⁴³ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 11; also CCPR/C/SYC/Q/1, para. 8.
- ⁴⁴ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 28.
- ⁴⁵ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 11; also CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 29.
- ⁴⁶ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 8.
- ⁴⁷ See CCPR/C/SYC/Q/1, para. 9.
- ⁴⁸ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 8.
- ⁴⁹ See CCPR/C/SYC/Q/1, para. 5.

- ⁵⁰ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 10; also CMW/C/SYC/QPR/1, para. 11.
- ⁵¹ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 10.
- ⁵² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Seychelles, adopted 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3183402:NO.
- ⁵³ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 16.
- ⁵⁴ See CRC/C/SYC/CO/2-4, paras. 68-69.
- ⁵⁵ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 4; also CCPR/C/SYC/CO/1, paras. 5 and 13; and CRC/C/SYC/CO/2-4, para. 63.
- ⁵⁶ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 22.
- ⁵⁷ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 13.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 13; also CCPR/C/SYC/Q/1, para. 7.
- ⁵⁹ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 23.
- ⁶⁰ See CRC/C/SYC/CO/2-4, paras. 42-43; also CCPR/C/SYC/Q/1, para. 13.
- ⁶¹ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 14; also CCPR/C/SYC/Q/1, para. 24; and CRC/C/SYC/CO/2-4, para. 63.
- ⁶² See UNESCO submission for the universal periodic review of Seychelles, para. 28.
- ⁶³ See CRC/C/SYC/CO/2-4, para. 63.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 20.
- ⁶⁵ *Ibid.*, para. 64.
- ⁶⁶ *Ibid.*, para. 21.
- ⁶⁷ See CMW/C/SYC/CO/1, para. 36.
- ⁶⁸ *Ibid.*, para. 37.
- ⁶⁹ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 25.
- ⁷⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Seychelles, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3142608:NO.
- ⁷¹ See A/HRC/26/37/Add.7, para. 70.
- ⁷² See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 18; also CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 14.
- ⁷³ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 15.
- ⁷⁴ *Ibid.*, paras. 22-23.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 23; also para. 13.
- ⁷⁶ See A/HRC/26/37/Add.7, para. 72.
- ⁷⁷ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 9.
- ⁷⁸ See CRC/C/SYC/CO/2-4, paras. 68-69.
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 68; also CCPR/C/SYC/CO/1, para. 17.
- ⁸⁰ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 17.
- ⁸¹ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, paras. 38-39.
- ⁸² See CRC/C/SYC/CO/2-4, paras. 32-33.
- ⁸³ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, paras. 38-39; and CCPR/C/SYC/CO/1, para. 15.
- ⁸⁴ See CRC/C/SYC/CO/2-4, paras. 46-47.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 40.
- ⁸⁶ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 19.
- ⁸⁷ See UNESCO, submission for the universal periodic review of Seychelles, paras. 20 and 31.
- ⁸⁸ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 26; also paras. 6 and 18.
- ⁸⁹ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 12; also CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 26.
- ⁹⁰ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 27; also CCPR/C/SYC/CO/1, para. 12.
- ⁹¹ See CCPR/C/SYC/CO/1, para. 20.
- ⁹² See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, paras. 30-31.
- ⁹³ See CRC/C/SYC/CO/2-4, paras. 61-62.
- ⁹⁴ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, paras. 34-35.
- ⁹⁵ See CRC/C/SYC/CO/2-4, paras. 54-55.
- ⁹⁶ *Ibid.*, paras. 59-60.
- ⁹⁷ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, para. 6.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 28.
- ⁹⁹ *Ibid.*, paras. 28 and 29; also CRC/C/SYC/CO/2-4, paras. 59-60.
- ¹⁰⁰ See A/HRC/26/27/Add.1, para. 81.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, para. 86.
- ¹⁰² *Ibid.*, para. 90.
- ¹⁰³ See A/HRC/26/27/Add.1, para. 97.

-
- ¹⁰⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Seychelles, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3142608:NO.
- ¹⁰⁵ See UNESCO submission for the universal periodic review of Seychelles, paras. 24-27. For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/7, paras. 100.42 (Canada), 100.67 (Cuba), 100.68 (Norway), 100.74 (Mauritius).
- ¹⁰⁶ See UNESCO submission for the universal periodic review of Seychelles, para. 27.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 28.
- ¹⁰⁸ See CRC/C/SYC/CO/2-4, para. 59.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, paras. 48-49.
- ¹¹⁰ See CMW/C/SYC/CO/1, paras. 21 and 23.
- ¹¹¹ *Ibid.*, para. 25.
- ¹¹² *Ibid.*, paras 27, 31 and 35.
- ¹¹³ See CRC/C/SYC/CO/2-4, para. 7.
- ¹¹⁴ See CEDAW/C/SYC/CO/1-5, paras. 36-37.
-